

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00795

**MAINTENANCE, CONTROLE ET MODIFICATION DES
PROGRAMMATIONS DU POSTE CENTRAL DE
REGULATION DU TRAFIC ET DES EQUIPEMENTS
TERRAINS ASSOCIES - ACCORD-CADRE CONCLU AVEC
LA SOCIETE SERFIM TIC**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-2, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 02 juin 2022 au 05 juillet 2022 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité sur le JOUE, le BOAMP et le site internet de Saint-Etienne Métropole, et relative à l'accord-cadre mono-attributaire «Maintenance, contrôle et modification des programmations du poste central de régulation du trafic et des équipements terrains associés»,

CONSIDERANT qu'une entreprise a remis une offre dans les délais : SERFIM TIC SAS, sise 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 Vénissieux Cedex,

CONSIDERANT que le candidat a remis une offre conforme.

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 50 %, la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société SERFIM TIC est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la CAO, lors de sa séance du 22 juillet 2022, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société SERFIM TIC,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec la SAS SERFIM TIC, sise 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 Vénissieux Cedex, Siret n°431 903 954 00029, relatif aux prestations de «Maintenance, contrôle et modification des programmations du poste central de régulation du trafic et des équipements terrains associés»,

RECU EN PREFECTURE

Le 05 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220728-C20220079510

Date de mise en ligne : 05 août 2022

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui démarre à compter du 20/12/2022 ou de la date de notification si elle est ultérieure. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 150 000 € HT.

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prix du BPU sont révisables trimestriellement.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget Voirie, section de fonctionnement et d'investissement.

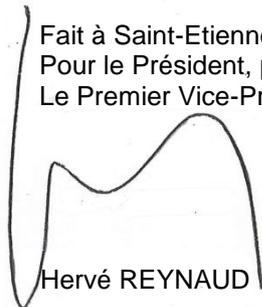
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD